

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 29 MAI 2021

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L121-17 du GCCT

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente communale en séance publique pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints.

Présents : Mme Beldent, Mme Le Breton, Mr Varga, Mme Nicolas, Mr Pierre, Mme Gobert, Mr Simon, Mme Delaine, Mr Couasnon, Mme Swiatek, Mr Boudier, Mme Pereira de Carvalho, Mr Ledu, Mme Chambat.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mr Boulet donne pouvoir à Mme Beldent

Secrétaire de la séance : Mr Couasnon.

Monsieur Alain Charliac, Président de la délégation spéciale fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du dimanche 23 mai 2021 et qui sont les suivants :

La liste conduite par Madame Jeannine BELDENT tête de la liste « Continuons ensemble pour Chamigny » a recueilli 258 suffrages et a obtenu douze sièges.

La liste conduite par Madame Patricia PEREIRA DE CARVALHO tête de la liste « Un nouveau regard » a recueilli 190 suffrages et a obtenu trois sièges.

-Sont élus :

Mme Beldent Jeannine
Mr Boulet Thierry
Mme Le Breton Sylvie
Mr Varga Norbert-Stéphane
Mme Nicolas Mélanie
Mr Pierre Jean
Mme Gobert Charley
Mr Simon Gérard
Mme Delaine Amélie
Mr Couasnon Fabrice
Mme Swiatek Jadwiga
Mr Boudier Bernard
Mme Pereira de Carvalho Patricia
Mr Ledu Laurent
Mme Chambat Sabine

Monsieur le Président de la délégation spéciale déclare que la présidence du Conseil sera tenue par Monsieur Pierre, le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Maire.

Installation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Après lecture des résultats du scrutin du 23 mai 2021 constatés au Procès-Verbal de l'élection, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre Jean, le doyen d'âge qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont déclarés installés dans leurs fonctions :

Mme Beldent

Mr Boulet

Mme Le Breton

Mr Varga

Mme Nicolas

Mr Pierre

Mme Gobert

Mr Simon

Mme Delaine

Mr Couasnon

Mme Swiatek

Mr Boudier

Mme Pereira de Carvalho

Mr Ledu

Mme Chambat

Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant les candidatures de

Mme Beldent Jeannine

Mme Pereira de Carvalho Patricia

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

-nombre de bulletins : 15

-bulletins blancs : 0

-suffrages exprimés : 15

-majorité absolue : 8

Mme Beldent Jeannine : 12 (douze suffrages)

Mme Pereira de Carvalho : 3 (trois suffrages)

Mme Beldent Jeannine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Fixation du nombre de postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre Adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la création de quatre postes d'Adjoints.

Election des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2122-7,
Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

-Liste unique « BOULET Thierry » : 13 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés,

Sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Mr Thierry BOULET
- Mme Sylvie LE BRETON
- Mr Norbert VARGA
- Mme Mélanie NICOLAS

Fixation des indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-20-2, L 2123-21, L 21L 2123-23 et L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal,

Considérant que les montants sont fixés par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1027)

Considérant que les montants des indemnités sont fixés par le Conseil Municipal en fonction de la strate démographique dans laquelle se situe la commune.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonctions requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire.

Considérant que la population de la commune de Chamigny est comprise entre 1000 et 3499 habitants. Les taux alloués maximum sont les suivants :

Fonction	Taux maximum (en % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Maire	51.60%
Adjoint	19.80%

Considérant que les conseillers municipaux bénéficiant de délégation de fonction du Maire peuvent percevoir une indemnité de fonction, sur délibération du Conseil Municipal et

dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximum allouée au Maire et aux adjoints d'un montant total maximum de 5 087.33 euros bruts mensuels,
Considérant la demande de Madame le Maire de fixer son indemnité de fonction et celles de ses adjoints à un niveau inférieur au barème de droit,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, à compter de la délégation avec effet immédiat :

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 46.44% de l'indice brut 1027,

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à 17.82 % de l'indice brut 1027 pour trois postes d'adjoints,

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à 11.88 % de l'indice brut 1027 pour le quatrième poste d'adjoint,

-d'allouer une indemnité de fonction au taux de 7.85% de l'indice brut 1027 à deux Conseillers municipaux délégués,

-dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget,

-dit que ces indemnités seront versées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués est annexé à la présente délibération.

Délégations de pouvoir au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1, qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

-1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

-2 Prendre toute décision de virement de crédit pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite, conformément à l'article 2323-2 du Code Général des collectivités locales.

-3 Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500.00 € (deux mille cinq cent euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

-4 Procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000.00 € (cinquante mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

-5 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en conformité avec les dispositions qui règlementent les marchés publics dans les limites d'un montant unitaire de 15 000.00 HT (quinze mille euros hors taxe) lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

-6 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

-7 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

-8 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

-9 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 10 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite d'un montant unitaire de 1 000.00 € (mille euros),
 - 11 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € HT (quatre mille six cent euros),
 - 12 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant unitaire de 3 000.00 € HT (trois mille euros hors taxe)
 - 13 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
 - 14 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 15 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 16 Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de 150 000.00 € (cent cinquante mille euros), suivant estimation des domaines,
 - 17 Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel, dans la limite de 3 000.00 € HT (trois mille euros hors taxe),
 - 18 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000.00 € (huit mille euros) par sinistre,
 - 19 Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 20 Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 21 Exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les terrains situés sur la commune faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
 - 22 Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de 100 000.00 HT (cent mille euros hors taxe) suivant estimation des domaines,
 - 23 D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Adjointes en cas d'empêchement du Maire.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à dix heures et quarante minutes.

Le Maire

Jeannine BELDENI

